

ARRETE DU MAIRE N° 288/2023

Affaire suivie par : st@onet-le-chateau.fr

Objet : Arrêté temporaire de circulation : route départementale n° 568 – travaux en agglomération

Le Maire de la commune d'Onet-le-Château ;

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L2213-4 ;

VU l'arrête du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrête du 6 Novembre 1992 relatif a l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8eme partie ;

VU l'arrêté municipal N° 225/2022 de délégation de fonctions à M. Franck JOUVIN, chef adjoint au pôle « Services Techniques, Urbanisme et Projets Structurants » ;

CONSIDERANT la demande d'arrêté de police de la circulation formulée le 27 octobre 2023 par la Direction des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre chaque fois que cela s'avère nécessaire les mesures destinées à assurer la sécurité publique et le bon ordre ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous, de réglementer la circulation sur la route départementale n° 568 ;

ARRETE

Article 1 : La réglementation de la circulation, sur la RD n° 568, entre les PR 1.908 et 1.920 pour permettre la réalisation des travaux de pontage, prévue pour une journée dans la période du 2 au 17 novembre 2023, est modifiée de la façon suivante :

- le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de pontage, est interdit sur le chantier,
- une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier,
- suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée ou interrompue ponctuellement par période n'excédant pas 5 minutes à l'aide de piquet K10.

Article 2 : les panneaux réglementaires de signalisation de chantier, de restriction de la circulation ainsi que toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers seront mis en place, entretenus et sous la responsabilité des services du Conseil Départemental de l'Aveyron.



Article 3 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier au 68 rue Raymond IV - 31000 Toulouse, ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

Article 5 : le présent arrêté sera :

- transmis à :

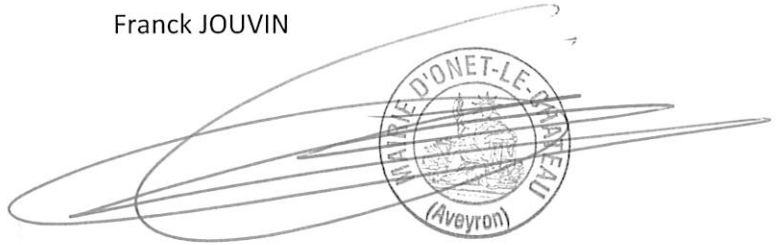
- . Monsieur le responsable de la Police Municipale,
- . Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale,

notifié à la Direction des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale.

A Onet-le-Château, le 30/10/2023

Pour le Maire,
Le chef adjoint au pôle « Services Techniques,
Urbanisme et Projets Structurants »,

Franck JOUVIN



Notifié le : 31/10/23
Publié le : 31/10/2023

